

Arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé 'Office polynésien de l'habitat'

(NOR : CES0030025AR)

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 03/02/2000 à la page 309 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 24/07/2024

- ▶ Force exécutoire des délibérations (Art. 19)
- ▶ Du président du conseil d'administration (Art. 20 à Art. 21)
- ▶ Direction et personnel (Art. 22 à Art. 25)
- ▶ Régime budgétaire, financier et comptable (Art. 26)
- ▶ De l'agent comptable (Art. 27)
- ▶ De l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (Art. 28 à Art. 34)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000 relative à l'Office polynésien de l'habitat modifiant la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 ;
 Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble les délibérations prises pour son application ;
 Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
 Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire (I.G.A.T.) ;
 Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;
 Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
 Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 instituant la possibilité de création, au sein des conseils d'administration des établissements ou offices publics territoriaux, d'une commission permanente ;
 Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;
 Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics industriels et commerciaux ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé « Office polynésien de l'habitat », ci-après l'office, sont régis par le présent arrêté.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1075 CM du 18 juillet 2024*

L'Office est administré par un conseil d'administration de onze (11) membres qui comprend :

- le ministre en charge du logement, président ;
- la ministre en charge de l'emploi, vice-présidente ;
- la ministre en charge des solidarités ou son représentant, membre ;
- le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ou son représentant, membre ;
- le directeur des finances publiques de l'Etat ou son représentant, membre ;
- le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée du logement ou son représentant en la personne d'un membre de ladite commission, membre ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant désigné par l'assemblée de la

Polynésie française, membre ;

- deux représentants des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus les plus représentatifs sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés, membres ;

- deux représentants des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues les plus représentatives sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés, membres.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Sont membres avec voix consultative et assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration de l'Office :

- le directeur général de l'Office ;

- l'agent comptable de l'Office ;

- un représentant du personnel de l'Office, désigné chaque année civile par l'ensemble des représentants élus du personnel ;

- le directeur de la délégation à l'habitat et-à la ville ;

- le directeur de l'Agence française de développement en Polynésie française ou son représentant ;

- le chef du service de la direction des affaires sociales ou son représentant.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1445 CM du 13 décembre 2006*

Tout administrateur qui n'a pas de représentant ou de suppléant a droit de donner procuration à un autre administrateur porteur d'un mandat écrit pour la séance déterminée. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1910 CM du 25 novembre 2015*

Le président peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences, à participer aux travaux du conseil d'administration.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le représentant du ministre en charge de la solidarité ou l'administrateur qui en reçoit procuration, n'est pas habilité à assurer la vice-présidence du conseil d'administration et à suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 6

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Art. 7

Les fonctions de président, de vice-président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2062 CM du 10 octobre 2022*

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, ou sur demande de la majorité des membres, aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige.

Les séances du conseil d'administration peuvent se tenir de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence exclusivement qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence.

La visioconférence est définie comme la téléconférence et permet, en plus de la transmission de la parole et de documents, la transmission d'images animées des participants éloignés. Elle garantit la confidentialité des débats.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1075 CM du 18 juillet 2024*

L'ordre du jour des réunions, arrêté par le président, ainsi que les convocations sont adressés à chaque

administrateur sept (7) jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence motivée ce délai peut être ramené à trois (3) jours.

Les dossiers à examiner sont envoyés aux administrateurs cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

L'ordre du jour, les convocations et les dossiers sont envoyés par tous moyens y compris numériques. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice, ayant voix délibérative, sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après l'expiration d'un délai d'un (1) jour franc qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres délibérants présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les huit (8) jours qui suivent.

Lorsque la séance se tient de manière dématérialisée, sont réputés présents en séance pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence répondant aux conditions techniques fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, le président du conseil choisit soit de continuer de délibérer avec les seuls membres présents sous réserve que les conditions du quorum soient remplies, soit d'interrompre temporairement ou définitivement les débats. Dans ce dernier cas, la séance est alors reportée dans le délai défini dans le présent article.

Une copie du dossier de séance du conseil d'administration est transmise simultanément à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration. De même, elle est destinataire d'une copie du procès-verbal de séance et des délibérations prises.

Art. 10

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 2062 CM du 10 octobre 2022*

Le conseil d'administration décide la politique générale de l'établissement, la programmation et le financement des opérations.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Art. 12

Le conseil d'administration vote l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.), ainsi que ses décisions modificatives.

Il autorise la souscription de tout emprunt par l'office.

Il accepte les dons et legs comportant l'acceptation de charges.

Il accorde les remises gracieuses de créances de l'office et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Art. 13

Le conseil d'administration délibère sur les conditions dans lesquelles l'office peut prendre des participations dans des sociétés commerciales ou dans des sociétés d'économie mixte dont l'objet social a un lien avec l'activité de l'office.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 2062 CM du 10 octobre 2022*

Le conseil d'administration approuve les projets de convention collective.

Il peut mettre en place par délibération des commissions techniques consultatives, dont il définit la composition et les modalités de fonctionnement, chargées de traiter des questions spécifiques ou de l'éclairer sur ses choix.

Art. 15

Le conseil d'administration délibère sur :

- les acquisitions, échanges et aliénations de terrains ou d'immeubles et, plus généralement, sur les tarifs des cessions effectuées par l'office ;
- les tarifs des prestations de l'office ;

- les locations et prises à bail dont le montant est supérieur à un seuil qu'il fixe.

Art. 16

Le conseil d'administration approuve le rapport d'activité annuel du directeur général de l'office et arrête le compte financier préparé par l'agent comptable.

Art. 16 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 2062 CM du 10 octobre 2022*

En cas d'urgence ou si le nombre de points à examiner est réduit, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés à domicile et délibérer par voie électronique.

Les éléments d'information et de support au vote sont communiqués aux membres par voie électronique.

Ceux-ci doivent faire part de leur choix dans un délai de quatre jours à compter de la réception de la demande. L'absence de retour vaut avis favorable des projets soumis à délibération. A l'issue du délai, un relevé de décision est établi et doit contenir le détail des modalités prévues, les votes et la décision. Il est signé du directeur de l'établissement et du président du conseil d'administration. L'ensemble des éléments liés à cette modalité font l'objet d'un archivage consultable par tout membre qui en fait la demande. Sont exclus de cette possibilité les projets de délibérations suivants :

- budget, décisions modificatives et compte financier ;
- tarifs des prestations de l'établissement ;
- autorisation de conclure des emprunts ;
- cession de biens immobiliers ;
- règles relatives à la rémunération du personnel et aux indemnités diverses.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 1075 CM du 18 juillet 2024*

Tous les logements, parcelles, aides ou subventions de l'Office sont attribués par une commission créée à cet effet, dénommée "commission d'attribution des aides au logement (CAL)".

Elle est présidée par le président du conseil d'administration de l'Office et comprend les membres suivants :

- la ministre en charge de l'emploi, vice-présidente ;
- la ministre en charge des solidarités ou son représentant ;
- deux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par l'Assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée du logement ou son représentant en la personne d'un membre de ladite commission.

Le directeur général, l'agent comptable, ainsi que le chef du service des affaires sociales ou son représentant participent avec voix consultative aux travaux de la commission.

La commission d'attribution établit son règlement intérieur.

Le président peut inviter des personnalités à participer aux travaux de la commission.

En cas d'attribution de logements en habitat groupé, le maire de la commune concernée peut-être appelé, par le président de la commission, à participer avec voix consultative aux séances de la commission.

La commission tient autant de réunions que nécessaire, sur convocation de son président, qui en arrête l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le représente.

Les conditions de convocation, de quorum, de représentation et de nouvelle convocation sont identiques à celles indiquées aux articles 4 et 9 du présent arrêté. Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de la commission sont signées par le président et l'un de ses membres. Lorsque le président est absent, elles sont signées par le vice-président et l'un des membres de la commission. Elles sont exécutoires de plein droit.

Il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission d'attribution dont la conservation est assurée par le directeur général et dont copie est adressée au président et à l'agent comptable.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les familles expulsées de leur logement ou sans abri, le président de la commission peut accorder immédiatement toute aide attribuée habituellement par la commission d'attribution. Il doit en rendre compte dès la prochaine commission d'attribution.

L'aide accordée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est définitivement acquise qu'après confirmation, par une enquête administrative à caractère socio-économique, de l'éligibilité du bénéficiaire à l'aide accordée.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

La passation des marchés intervenant pour la mise en œuvre d'une opération financée, en tout ou partie, par des subventions publiques doit respecter les modalités de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Il est créé une commission des marchés habilitée à dépouiller les offres et statuer sur tout marché passé en application des dispositions du présent article.

Cette commission présidée par le directeur de l'office, lequel peut déléguer ses pouvoirs au représentant qu'il désigne, comprend de trois à cinq membres désignés par le conseil d'administration.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux travaux de cette commission.

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉLIBÉRATIONS

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 1283 CM du 30 décembre 2005*

Sont exécutoires de plein droit les délibérations intervenant dans les matières suivantes :

- tarifs des prestations de l'Office polynésien de l'habitat ;
- règles de tarification ou structure des tarifs de cession des produits de l'activité industrielle ou commerciale.

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 20

Le président du conseil d'administration assure la surveillance générale des activités de l'office et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il en est le garant.

Art. 21

Le président du conseil d'administration exerce toutes actions juridictionnelles. Il en rend compte au conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Le président du conseil d'administration peut déléguer sa compétence au directeur général de l'office.

DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 22

Le fonctionnement de l'office est assuré :

- par du personnel contractuel permanent ou exceptionnellement temporaire ;
- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité, ou d'un établissement public, affecté, placé en position de détachement ou mis à disposition.

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 2062 CM du 10 octobre 2022*

Le directeur général assure la marche d'ensemble de l'office et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus.

Dans la limite des postes budgétaires ouverts par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'office ; il nomme les agents et peut, selon le cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'office. Il est chargé de son exécution ; à cet effet, il engage, liquide et ordonnance toutes dépenses et recettes.

Le directeur général peut déléguer sa signature aux membres du personnel d'encadrement de l'office, lesquels peuvent la subdéléguer aux agents placés sous leur autorité.

Il représente légalement l'office dans tous les actes de la vie civile, sans préjudice des compétences propres du président du conseil d'administration.

Il engage l'office vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions, avec les tiers. Par exception, tout acte juridique le concernant est signé par le président du conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'empêchement de

celui-ci par le vice-président, sans préjudice des compétences dudit conseil.

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 809 CM du 14 juin 2001*

Article abrogé

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 712 CM du 18 juillet 2006*

Le directeur général est chargé de l'application des délibérations du conseil d'administration, de la commission d'attribution et de la commission des marchés.

Il est l'agent d'exécution du conseil d'administration, de la commission d'attribution et de la commission des marchés dans toutes les matières qui sont respectivement de la compétence de ces autorités.

RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 26 *Rédaction issue de Arrêté n° 379 CM du 8 mars 2018*

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans ses écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 27

L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général de l'office et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit justifier de la prestation du serment professionnel de comptable public et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Il tient ses écritures en application du plan comptable prévu à l'article précédent. Il est responsable de la sincérité de ses écritures.

DE L'ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 28

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) de l'office pour chaque exercice est préparé par le directeur général et délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 15 décembre.

Comprenant l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes, l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) est divisé en :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'investissement.

L'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) doit être voté en équilibre.

Si l'approbation de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) par le conseil d'administration n'a pu intervenir avant le 1er janvier, l'ordonnateur ouvre par décision des crédits provisoires :

- en section de fonctionnement, sur la base du douzième de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) de fonctionnement modifié de l'exercice précédent et en tant que de besoin les crédits nécessaires au règlement des intérêts des emprunts venant à échéance au cours du premier trimestre ;
- en section d'investissement, les crédits nécessaires au remboursement de la dette en capital venant à échéance dans le trimestre.

En outre, s'agissant des opérations d'investissement inscrites à l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) modifié de l'exercice qui s'achève, l'ordonnateur établit un état des crédits d'investissement à reporter dont les montants sont égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué du montant des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.

Ces restes à réaliser sont repris à l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) primitif de l'exercice qui s'ouvre ou, à défaut, dans une décision modificative ultérieure et, en tout état de cause, avant le 1er septembre de l'exercice.

A défaut d'approbation de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) par le conseil d'administration au 31 mars, celui-ci est réglé d'office par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 29

L'exercice comptable comprend les douze mois civils. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Art. 30

L'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) peut être modifié en cours d'exécution suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) primitif.

Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'office avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 31

Tous les droits constatés au profit de l'office donnent lieu à l'émission par le directeur général d'un titre de perception portant toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement.

L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 32

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, du paiement des dépenses.

A charge d'en saisir le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, le directeur général peut adresser, par écrit, à l'agent comptable un ordre de réquisition dans le cadre et les limites prévues par la réglementation budgétaire et comptable et faire procéder ainsi au paiement de mandats ayant fait l'objet d'un refus de paiement.

Art. 33

L'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'O.T.H.S., ainsi que toutes dispositions contraires aux présentes, sont abrogés.

Art. 34

Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000](#), JOPF n° 5 N du 03/02/2000 à la page 309
- [Arrêté n° 809 CM du 14 juin 2001](#), JOPF n° 25 N du 21/06/2001 à la page 1546
- [Arrêté n° 17 CM du 28 octobre 2004](#), JOPF n° 33 NS du 29/10/2004 à la page 452
- [Arrêté n° 44 CM du 4 novembre 2004](#), JOPF n° 35 NS du 10/11/2004 à la page 515
- [Arrêté n° 65 CM du 13 janvier 2005](#), JOPF n° 5 N du 03/02/2005 à la page 531
- [Arrêté n° 1283 CM du 30 décembre 2005](#), JOPF n° 2 N du 12/01/2006 à la page 89
- [Arrêté n° 712 CM du 18 juillet 2006](#), JOPF n° 30 N du 27/07/2006 à la page 2570

- [Arrêté n° 941 CM du 31 août 2006](#), JOPF n° 36 N du 07/09/2006 à la page 3172
- [Arrêté n° 1445 CM du 13 décembre 2006](#), JOPF n° 51 N du 21/12/2006 à la page 4449
- [Arrêté n° 95 CM du 26 janvier 2007](#), JOPF n° 6 N du 08/02/2007 à la page 394
- [Arrêté n° 267 CM du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 761
- [Arrêté n° 1346 CM du 4 octobre 2007](#), JOPF n° 41 N du 11/10/2007 à la page 3841
- [Arrêté n° 279 CM du 4 mars 2009](#), JOPF n° 11 N du 12/03/2009 à la page 1086
- [Arrêté n° 473 CM du 8 avril 2009](#), JOPF n° 16 N du 16/04/2009 à la page 1603
- [Arrêté n° 2318 CM du 16 décembre 2009](#), JOPF n° 52 N du 24/12/2009 à la page 6085
- [Arrêté n° 256 CM du 26 février 2010](#), JOPF n° 9 N du 04/03/2010 à la page 985
- [Arrêté n° 565 CM du 28 avril 2011](#), JOPF n° 18 N du 05/05/2011 à la page 1996
- [Arrêté n° 1253 CM du 22 août 2011](#), JOPF n° 37 N du 15/09/2011 à la page 4932
- [Arrêté n° 1352 CM du 5 septembre 2011](#), JOPF n° 37 N du 15/09/2011 à la page 4934
- [Arrêté n° 1418 CM du 21 septembre 2011](#), JOPF n° 39 N du 29/09/2011 à la page 5177
- [Arrêté n° 815 CM du 17 juin 2013](#), JOPF n° 34 NS du 18/06/2013 à la page 1360
- [Arrêté n° 1399 CM du 13 octobre 2014](#), JOPF n° 83 N du 17/10/2014 à la page 12416
- [Arrêté n° 246 CM du 2 mars 2015](#), JOPF n° 20 N du 10/03/2015 à la page 1957
- [Arrêté n° 731 CM du 12 juin 2015](#), JOPF n° 49 N du 19/06/2015 à la page 5281
- [Arrêté n° 1910 CM du 25 novembre 2015](#), JOPF n° 95 NC du 27/11/2015 à la page 12898
- [Arrêté n° 97 CM du 29 janvier 2016](#), JOPF n° 11 N du 05/02/2016 à la page 1462
- [Arrêté n° 81 CM du 11 janvier 2018](#), JOPF n° 6 N du 19/01/2018 à la page 2007
- [Arrêté n° 379 CM du 8 mars 2018](#), JOPF n° 22 N du 16/03/2018 à la page 5025
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 2062 CM du 10 octobre 2022](#), JOPF n° 82 N du 14/10/2022 à la page 22241
- [Arrêté n° 1079 CM du 7 juillet 2023](#), JOPF n° 56 N du 14/07/2023 à la page 14641
- [Arrêté n° 1075 CM du 18 juillet 2024](#), JOPF n° 81 N du 24/07/2024 à la page 11745